

## Classement des cours d'eau

### ● Milieux aquatiques de 1<sup>ère</sup> catégorie

*Ces cours d'eau, plans d'eau, canaux abritent des espèces piscicoles d'eau vive où les salmonidés dominent (comme la truite), et nécessitent une protection spéciale des poissons de cette espèce.*

- Le **Chassezac**, la **Cèze** et l'**Homol**, en amont de la queue de la retenue de Sénéchas.
- Le **Luech**.
- La **Ganière**, avant son entrée dans le département de l'Ardèche et le ruisseau des Thomasses ou Abeau.
- La **Vionne**, la **Tave**, en amont du pont de la ligne de chemin de fer de Roquemaure à Bagnols sur Cèze.
- Le **Gardon d'Alès** et le ruisseau **d'Andorge**, en amont de leur confluent.
- Le **Galeizon** et le **Salandre**, en amont de leur confluent.
- Le **Gardon de Mialet**, en amont du Pont des Abarines (chemin départemental 50).
- Le **Gardon de Saint Jean**, en amont du barrage de la Brasserie (face à l'intersection du chemin départemental 907 et du chemin départemental 260).
- Le **Brion** et le **Boissesson**, en amont du pont de la voie ferrée d'Anduze à Saint-Jean du Gard.
- La **Salendrinque**, en amont du pont de fer de Lasalle.
- La **Double**, le **Trévezel** et le **lac des Pises**.
- L'**Hérault** et l'**Arre**, en amont de leur confluence.
- La **Vis**.
- Le **Rieutord** et l'**Elbes**, en amont de leur confluence.
- Le **Vidourle**, en amont du pont submersible de Mandiargues.
- L'**Aiguèze** et le **Moze** (affluents de la basse Ardèche)
- ainsi que les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions d'eau désignés ci-dessus.



### ● Milieux aquatiques de 2<sup>ème</sup> catégorie

*Ces milieux comprennent principalement les cyprinidés (comme les poissons blancs) et les carnassiers (comme les brochets, perches, sandres).*

Tous les cours d'eau, plans d'eau et canaux non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

### ● Domaine public fluvial (2<sup>ème</sup> catégorie)

Le **Rhône**, le **Petit Rhône**, leurs dépendances (lônes, bras morts) et contre-canaux.

L'**Ardèche**, en aval de Pont d'Arc, le **Lauson**, lot n°1.

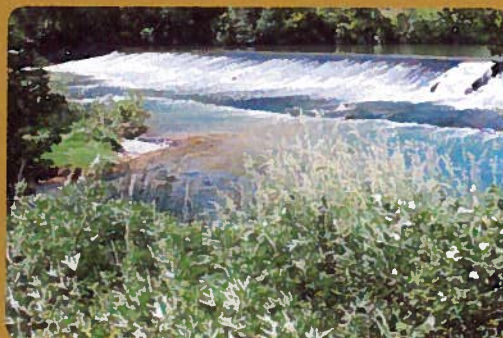
La **Cèze**, en aval de la Combe de Carmignan. Le **Gardon**, en aval de l'ancien bac de Comps.

Le **Canal du Rhône à Sète** et le **bras de l'écluse de St Gilles**.

Le **Canal du Bourgidou** en totalité (communes d'Aigues-Mortes et Vauvert).

#### "La Mouette du Gard" :

Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public.



## Domaine maritime

**La pêche de nuit est autorisée.**

**Aucune carte de pêche n'est requise.**

Certains ouvrages portuaires sont interdits à la pêche.

**La réglementation concerne la taille minimale des prises,** selon les espèces. Pour plus de renseignements téléphoner à la capitainerie de Port Camargue (tél. : 04 66 51 10 45).

Les canaux et portions de cours d'eau ci-dessous sont soumis à la **réglementation maritime** :  
Le **Vidourle**, en aval du seuil de Terre de Port (commune de Saint Laurent d'Aigouze).

Le **Canal du Rhône à Sète**, en aval du Pont de Franquevaux (commune de Beauvoisin).

Le **Petit Rhône** en aval de l'écluse du canal de Sylvéréal (commune de Vauvert).

Le **canal de Peccais à Sylvéréal**, en totalité (commune de Vauvert).

Le **bras mort du Rhône de Saint Roman**, en totalité (commune du Grau-du-Roi).

Le **canal de Saint Roman** dans sa totalité.

Le **bras mort du Rhône vif** (commune du Grau-du-Roi) ainsi que leurs **diverses annexes** (étangs, roubines, etc.).

**Attention : le canal des Capettes (du petit Rhône au Pont de Gallician) ainsi que le Bourgidou sont classés en 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole et ne font pas partie du domaine maritime. Pour y pêcher, la carte de pêche est obligatoire.**

# Dates d'ouverture de la pêche à la ligne

## Ouvertures générales

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10/03/2012 au 16/09/12

- 2<sup>nde</sup> catégorie : du 01/01/2012 au 31/12/12



Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Des ouvertures plus restreintes s'appliquent afin de protéger les périodes de reproduction :

Espèces concernées	1 <sup>ère</sup> cat. piscicole	2 <sup>ème</sup> cat. piscicole
Truite fario, omble de fontaine, truite de mer	du 10/03/12 au 16/09/12	
Brochet*	du 10/03/12 au 16/09/12	du 01 au 29/01/12 et du 01/05/12 au 31/12/12
Anguille ⚠ maille 12 cm	du 15/03/12 au 01/07/12 et du 01/09/12 au 16/09/12	du 15/03/12 au 01/07/12 et du 01/09/12 au 15/10/12
Autres espèces dont : Lamproie marine, alose, truite arc-en-ciel, black-bass, mullet ou muge (espèce méditerranéenne d'eau salée ou saumâtre pouvant remonter en eau douce), etc.	du 10/03/12 au 16/09/12	du 01/01/12 au 31/12/12
Sandre	Ouverture toute l'année, du 01/01/12 au 31/12/12	
Ecrevisses autochtones à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Le 28/07/12 et le 29/07/12	
Grenouille verte Grenouille rousse	du 07/07/12 au 16/09/12	du 07/07/12 au 31/12/12

**Pêche interdite toute l'année : Civelle (larve d'anguille) et esturgeon. L'anguille sous toute forme et à tout stade est interdite comme appât, la maille est de 12 cm.**

### \*Mentions particulières

- La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte uniquement du 10 mars au 16 septembre 2012 sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues, partie de cours d'eau classée à truite de mer.
- Lac des Pises : vif interdit.
- L'accès et la pêche sont interdits sur le seuil de Beaucaire, sur le vieux Rhône, pour des raisons de sécurité.

### Pollution du Rhône :

Sur le Rhône gardois, l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009,

**lève l'interdiction des consommations des espèces :**

- brochets, sandres, perches, gardons, chevesnes, mulets, hotus.

A l'inverse, est maintenue **l'interdiction de consommation** des :

- anguilles, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lamproies.

## Procédés et modes de pêche autorisés

### Dans les eaux

#### de la 1<sup>re</sup> catégorie piscicole :

→ 1 seule ligne par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "vermée".

→ 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

### Dans les eaux

#### de la 2<sup>de</sup> catégorie piscicole :

→ 4 lignes par pêcheur (à proximité immédiate), munies de maximum

2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "vermée" ou d'un buldo.

→ 1 carrelet de 1m<sup>2</sup> maximum, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour pêcher, ablette, vairon, goujon, gardon, chevesne, brème, anguille, loche, vandoise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).

→ 1 bouteille ou une carafe, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.

→ 6 balances à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

→ dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780), dans les contre canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète et la lône d'Aramon, seule la pêche aux lignes du bord est autorisée.

→ dans les barrages des Cambous, de Sainte Cécile d'Andorge, de Sénéchas et de la Rouvière, seule la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est autorisée (pêche en bateau interdite).

→ Dans les contre-canaux du Rhône, dans le canal du Rhône à Sète, la pêche au carrelet est **INTERDITE**. Seule la pêche du bord est autorisée.

→ l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) est autorisée, y compris en action de pêche

#### Dans les eaux des domaines privé et public en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>de</sup> catégorie :

→ dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>de</sup> catégories piscicoles, à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de leur extrémité, seule la pêche à une ligne est autorisée (art. R 436-71 du Code de l'environnement).

→ En outre, la pêche aux engins et aux filets (y compris le carrelet d'1m<sup>2</sup>) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Attention toutefois aux réserves de pêche.

*Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les bottes etc... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.*

## Procédés et modes de pêche prohibés

### Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

→ de pêcher à la main ou sous la glace ;

→ d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (fusil harpon, foëne, crochets, eau de javel, etc.) ;

→ de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacets, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.) ;

→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

→ d'utiliser des lignes de traîne ;

→ de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;

→ d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

### L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

→ l'anguille, à tous les stades ;

→ les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;

→ en 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

→ le vif, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et les leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle (cuillers, leurres souples, poissons nageurs, streamers, etc.) sont interdits dans les eaux classées en 2<sup>de</sup> catégorie, pendant toute **la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet**. Par arrêté, cette interdiction ne concerne pas

les Gardons en amont du pont routier d'Anduze et l'Hérault dans sa traversée du département du Gard. Pendant cette période, la pêche des autres carnassiers reste toute-fois autorisée, mais uniquement à la mouche artificielle (sauf de type "streamer") ou au ver de terre manié. → les poissons dont une taille minimale de capture a été fixée, les espèces non officiellement représentées sur le territoire national, les espèces (vivantes, mortes ou en morceaux) pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine) ainsi que les espèces protégées (dont font partie toutes les grenouilles).

→ la pêche au vif est interdite dans le lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas, commune de Dourbies.

*La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel sont illégaux et punissables d'une forte amende.*



## Maille et nombre de prises

### Taille minimale des captures :

**Traites (autres que la Truite de Mer) et Omble de Fontaine (réglementation départementale)**

**25 cm** sur l'Arre, en aval de la confluence entre le ruisseau d'Estelle et le ruisseau d'Aumessas ; sur les bassins des ruisseaux d'Aiguèze et de Moze (affluents de la basse Ardèche). **23 cm** sur la Vis en aval de la source de Foux, sur la Dourbie au niveau de la commune de Revens (limitrophe avec l'Aveyron), les bassins de la Borgne, du Gardon de Saint Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et son affluent le Salandre, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas (Dourbie), sur l'Hérault, de sa confluence avec l'Arre jusqu'aux sources, tous affluents compris ; sur le Rieutord et l'Elbes, tous affluents compris et dans les eaux de 2<sup>de</sup> catégorie (cours principal plus tous les affluents). **20 cm** dans tous les autres ruisseaux et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> cat.

### Autres espèces :

Brochet : 50 cm en 2<sup>de</sup> catégorie ;

Alose : 30 cm ;

Black bass : 30 cm en 2<sup>de</sup> catégorie ;

Sandre : 40 cm ;

Ecrevisses (torrents, pattes rouges, blanches, grêles) : 9 cm ;

Truite de mer : 35 cm ;

Lamproie marine : 40 cm.

### Espèces du domaine maritime :

Loup 25 cm ; baudroie 50 cm ; dorade royale 20 cm ; dorade rose et dorade commune 33 cm ; maquereau 18 cm ; merlu 20 cm ; mulet (ou muge) 20 cm ; pagre commun 18 cm ; raie 36 cm ; sar 18 cm ; sole 20 cm ; thon rouge 30 Kg ou 115 cm.

**Pour les autres mailles et pour tout renseignement concernant le domaine maritime :**

**Fédération française des pêcheurs en mer :**

**Tél. : 05.59.31.00.73**

### Nombre de captures de salmonidés autorisées (autres que Truite de Mer)

**10 maximum par pêcheur et par jour**, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf les parcours spécifiques à prélèvement nul ou limité).

**5 maximum par pêcheur et par jour**, dans le Lac des Pises situé sur le ruisseau du Lingas commune de Dourbies.

## Heures légales de pêche 2012

### JANVIER

Jour	Date	Matin	Soir
Dimanche	01/01/12	07 h 46	17 h 40
Samedi	07/01/12	07 h 46	17 h 46
Samedi	14/01/12	07 h 44	17 h 54
Samedi	21/01/12	07 h 39	18 h 03
Samedi	28/01/12	07 h 33	18 h 13
Dimanche	29/01/12	07 h 32	18 h 14

### FEBVRIER

Samedi	04/02/12	07 h 26	18 h 22
Samedi	11/02/12	07 h 16	18 h 32
Samedi	18/02/12	07 h 06	18 h 42
Samedi	25/02/12	06 h 55	18 h 51

### MARS

Samedi	03/03/12	06 h 45	18 h 59
Samedi	10/03/12	06 h 32	19 h 08
Samedi	17/03/12	06 h 20	19 h 17
Samedi	24/03/12	06 h 07	19 h 26
Dimanche	25/03/12	07 h 05	20 h 27
Samedi	31/03/12	06 h 54	20 h 39

### AVRIL

Samedi	07/04/12	06 h 42	20 h 43
Samedi	14/04/12	06 h 30	20 h 51
Samedi	21/04/12	06 h 18	21 h 00
Samedi	28/04/12	06 h 07	21 h 08

### M AI

Mardi	01/05/12	06 h 03	21 h 11
Samedi	05/05/12	05 h 57	21 h 16
Samedi	12/05/12	05 h 48	21 h 24
Samedi	19/05/12	05 h 41	21 h 31
Samedi	26/05/12	05 h 35	21 h 37

### JU IN

Samedi	02/06/12	05 h 30	21 h 44
Samedi	09/06/12	05 h 28	21 h 49
Samedi	16/06/12	05 h 27	21 h 53
Samedi	23/06/12	05 h 29	21 h 55
Samedi	30/06/12	05 h 31	21 h 55

### JUILLET

Jour	Date	Matin	Soir
Samedi	01/07/12	05 h 35	21 h 53
Samedi	07/07/12	05 h 35	21 h 53
Samedi	14/07/12	05 h 41	21 h 50
Samedi	21/07/12	05 h 47	21 h 45
Samedi	28/07/12	05 h 54	21 h 38
Dimanche	29/07/12	05 h 54	21 h 38

### A O UT

Samedi	04/08/12	06 h 02	21 h 30
Samedi	11/08/12	06 h 10	21 h 20
Samedi	18/08/12	06 h 18	21 h 10
Samedi	25/08/12	06 h 25	20 h 59

### S E P T E M B R E

Samedi	01/09/12	06 h 34	20 h 46
Samedi	08/09/12	06 h 40	20 h 36
Samedi	15/09/12	06 h 50	20 h 21
Dimanche	16/09/12	06 h 51	20 h 19
Samedi	22/09/12	06 h 58	20 h 08
Samedi	29/09/12	07 h 06	19 h 55

### O C T O B R E

Samedi	06/10/12	07 h 14	19 h 42
Samedi	13/10/12	07 h 23	19 h 30
Samedi	20/10/12	07 h 32	19 h 18
Samedi	27/10/12	07 h 41	19 h 07
Dimanche	28/10/12	06 h 42	18 h 06

### N O V E M B R E

Samedi	03/11/12	06 h 49	17 h 57
Samedi	10/11/12	06 h 59	17 h 49
Samedi	17/11/12	07 h 09	17 h 41
Samedi	24/11/12	07 h 17	17 h 35

### D E C E M B R E

Samedi	01/12/12	07 h 25	17 h 31
Samedi	08/12/12	07 h 33	17 h 29
Samedi	15/12/12	07 h 39	17 h 30
Samedi	22/12/12	07 h 43	17 h 33
Samedi	29/12/12	07 h 46	17 h 37

Dimanche 29/01/2012 au soir	Fermeture du brochet
Samedi 10/03/2012 au matin	Ouverture des rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie
Dimanche 25/03/2012	Horaires d'été
Mardi 1/05/2012 au matin	Ouverture du brochet
Samedi 07/07/2012 au matin	Ouverture grenouille
Samedi 28/07 et Dimanche 29/07/2012	Pêche écrevisses
Dimanche 16/09/2012 au soir	Fermeture des rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie
Dimanche 28/10/2012	Horaires d'hiver

\* Ces horaires tiennent compte de la tolérance de 30 min avant et après l'heure officielle de coucher du soleil. Par exemple, pour la 1<sup>ère</sup> ligne : soleil levé à 8h16, mais pêche autorisée à partir de 7h46 ; idem pour le soir.

## NOUVEAU

à partir de 2012, possibilité d'acheter sa carte de pêche en ligne sur

[www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr)

### Les différentes cartes de pêche en 2012

Type de carte de Pêche	Tarif	Informations Complémentaires
« Interfédérale » (Carte pré timbrée)	85,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie, pendant les périodes autorisées. Valable dans tous les départements du Club Halieutique et de l'EHGO.
« Personne Majeure »	65,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie, pendant les périodes autorisées. Pêche uniquement dans le Gard.
« Personne Mineure » Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année	16,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie, pendant les périodes autorisées et extension du Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest (gratuité du timbre halieutique pour la promotion Jeune).
« Découverte » Jeune de moins de 12 ans au 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année	5,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie, pendant les périodes autorisées et extension du Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest. (gratuité du timbre halieutique pour la promotion Jeune).
« Journalière » Valable une journée, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 Décembre	10,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie, pendant les périodes autorisées, carte disponible entre le 1er janvier et le 31 Décembre.
« Vacances » (Carte pré imprimée) Valable 7 jours consécutifs, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 Décembre	30,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, 1 ligne en 1ère catégorie et 4 lignes en 2ème catégorie pendant les périodes autorisées, pendant 7 jours consécutifs compris entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012.
« Découverte Femme » (Carte pré timbrée)	30,00 €	Pêche en 1ère et 2ème catégorie, au lancer, au poisson mort ou vif, carpe de nuit, à 1 ligne pendant les périodes autorisées, et ce dans toutes les A.A.P.P.M.A. affiliées au Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest.

« Club Halieutique »



Cette vignette permet de pêcher dans tous les départements de France affiliés au Club Halieutique et l'Entente Halieutique du Grand Ouest.

## Réserves de pêche

Voir localisation sur la carte.

Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

### Bassins de la Dourbie et du Trévezel

→ Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trévezel, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulous, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

→ Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

→ Sur la Dourbie du confluent du valat du Fourquiou avec la Dourbie jusqu'au pont cassé de la Borie.

→ Sur la Dourbie (commune de Revens, au lieu dit "Les Gardies") : de la chaussée du Moulin des Gardies, limite aval jusqu'à 690 m en amont.

→ Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.

→ Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau des Pises : depuis les sources jusqu'à la confluence avec le lac des Pises.

→ Sur les ruisseaux du Tédounès et de la Plaine (lieu-dit Camprieu) : des sources jusqu'à 500 m en amont de la confluence avec le Trévezel (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau Malbosc : des sources à la confluence avec le Trévezel (2 km).

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzoulous) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulous : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Foux des sources jusqu'à sa confluence avec le Trévezel.

### Bassin de l'Arre

→ Sur le ruisseau de la prise d'eau (commune d'Arrigas) : sur 700 m en amont de l'intersection du ruisseau et de la route forestière de la barrière.

→ Sur le ruisseau de Cazebonne (commune d'Alzon) : sur 1200 m en amont et en aval du hameau de Cazebonne.

→ Sur le ruisseau de Montliouvier (commune d'Aumessas) : dans tout son parcours domanial ONF.

→ Sur l'Arre (commune d'Arre) : sur environ 500 m depuis la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas jusqu'au pont d'Arre (D 999) en aval.

→ Sur la Gleppe (commune d'Avèze) sur 950 m depuis la passerelle cimentée du Verdier à la confluence avec le ruisseau de Quichard à l'aval.

→ Sur le Coularou (commune de Le Vigan) : sur 800 m de la prise d'eau Cogetex à la confluence avec l'Arre.

→ Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au niveau du pont de la curée, depuis la confluence avec le ruisseau des vieilles (limite amont) jusqu'à 500 m en aval juste en amont du "gour obscur" (limite aval).

→ Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au lieu-dit "Borie de Randon", depuis 100 m en aval du Mas (limite amont) sur une distance de 600 m jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Crestat (limite aval).

→ Dans la traversée d'Aulas à hauteur du Pont jusqu'à la chaussée du Mas Rouger.

### Bassin du Haut Hérault

→ Sur l'Hérault (commune de Valleraugue) : depuis le pont de la confrérie (limite amont) jusqu'à l'aval de la retenue du plan d'eau face à l'hôtel des Bruyères (limite aval).

→ Sur le Clarou (commune de Valleraugue) de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval).

→ Sur le ruisseau de l'Hort de Dieu (commune de Valleraugue) : depuis ses sources jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

### Bassin du Gardon de St Jean

→ Sur le ruisseau de la Lieure, commune de Saint André de Valborgne, sur tout son parcours (ruisseau pépinlière).

→ Sur le ruisseau de la Thune (commune des Plantiers) : des sources à la limite de la propriété Clément (50 m en amont de la confluence).

→ Sur la Borgne et la Hierle (commune des Plantiers) : du pont de pierres sur la Borgne et de l'escalier Fustinoni sur la Hierle (limite amont) au barrage DFCI (limite aval).

→ Sur le Brion (commune de Saint Jean du Gard) : de la confluence des ruisseaux de la Corgne et de la Beaumette de Brion (limite amont) jusqu'à 1500 m vers l'aval.

### Bassin du Gardon d'Alès

→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de flotteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blandave.

→ Sur le Ruisseau du Code (affluent du Galeizon), des sources jusqu'à la confluence avec le Galeizon, commune Lamelouze.

### Bassin de la Cèze

→ Sur la Gardonnette (commune de Génolhac) : dans la traversée de la localité.

→ Sur le canal de Goudargues : depuis les sources jusqu'au seuil situé en aval, dans la traversée du village.

### Bassin de l'Ardèche

→ Sur le ruisseau d'Aiguèze et ses affluents : sur toute la partie située en amont d'une limite située à 120 m en aval de "la grande cascade", au lieu-dit "Monredon" (communes d'Issirac et de Saint Christol de Rodières).

→ Sur le ruisseau du Moze et ses affluents : sur toute la partie située en amont du pont des Allemands, au lieu-dit "La Boissonnade" (communes de St Julien de Peyrolas et de Salazac).

→ Sur le ruisseau de Carsan et ses affluents : sur toute la partie située en amont de l'entrée du village de Saint Paulet de Caisson, matérialisée par le poste EDF de Chapus.

→ Sur la rivière Ardèche, commune d'Aiguèze, 100 m en aval de la chaussée, au lieu-dit "La Blanchisserie".

→ Sur la rivière Ardèche, commune de St Julien de Peyrolas, 100 m en aval du seuil de la Piboullette.

→ Sur la rivière Ardèche, commune de Pont St Esprit, 100 m en aval du seuil, au lieu-dit "La Mouette".

### Sur le Rhône

→ Réserve temporaire sur le Rhône entre les deux ponts à Pont Saint Esprit, du 15 avril au 31 mai inclus (protection de frayères à sandres).

→ Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Sauveterre : sur 200 m en aval (commune de Sauveterre). Lot de pêche n°5.

→ Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600). Lot de pêche n°4. Réserve du barrage de Caderousse : sur 200 m à l'aval du bloc usine.

→ Réserve de la retenue de Caderousse : 400 m en aval du parement, sur les deux rives, y compris le seuil de la Cèze.

→ Réserve du barrage-usine hydroélectrique de Beaucaire : 400 m à l'aval. Lot de pêche n°7 (engins et filets interdits sur 400 m)

→ Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : sur 300 m en aval. Lot de pêche N° 7.

### Sur le Gardon

→ Réserve temporaire sur les 150 m en aval du seuil de Callet (Montfrin) du 19 avril au 15 mai inclus (protection de frayères à sandres).

### Sur l'Alzon

→ A Uzès au niveau de la Fontaine d'Eure depuis le déversoir de la source jusqu'à la confluence avec l'Alzon (petit pont), et sur 80 m en aval.

### Sur le canal du Rhône à Sète

→ Sur le contre-canal de l'Herbe Molle à Bellegarde, sur 850 m en amont de sa confluence, en rive droite, avec le canal du Rhône à Sète.

### Sur le Vidourle

→ Réserve du pont submersible d'Aubais Villetelle (limite amont) jusqu'à 200 m en aval (limite aval).

Ces réserves sont habituellement signalées par des panneaux mais il faut savoir que l'absence éventuelle de ceux-ci n'enlève en rien l'existence de la réserve. Tout contrevenant s'expose à des PV suivis d'amendes.

# Parcours de pêches spécifiques

## Postes handipêche

• **écluse de Saint Gilles** sur le bras qui relie le Petit Rhône au canal du Rhône à Sète, **1 ponton** spécialement aménagé existe en rive droite (environ 250 m après l'écluse). Renseignements auprès de l'AAPPMA Union des Pêcheurs Nimois - Tél. : 04.66.23.59.52

• **sur l'Alzon, à Uzès** Dans la Vallée de l'Eure, route de Bagnols (ancien camping), **plusieurs postes de pêche**, équipements complémentaires (abri, WC, parking...).

Renseignements AAPPMA Uzès : Tél. : 06 78 43 11 16. Email : goujon-uzetien@orange.fr

• **Plan d'eau de Camprieu - 2 pontons**

Renseignements AAPPMA de Dourbies 06 62 51 16 47.

• **Etang Praden à Beaucaire - 1 ponton**

Renseignements AAPPMA de Beaucaire 06 72 20 28 30.

• **Lône d'Aramon - 2 pontons**

Renseignements AAPPMA d'Aramon 06 84 49 11 02.

• **Comps - 2 pontons**

Renseignements AAPPMA de Comps 04 66 01 42 49

• **Lac des Cambous à la Gd Combe - 2 pontons**

Renseignements AAPPMA de la Grand Combe 04 66 34 59 40

• **Etang d'Attuech - 1 ponton**

Renseignements AAPPMA Gardon Alaisien Haute Gardonnenque 09 52 42 93 51



## Parcours "no-kill"

(remise à l'eau obligatoire des salmonidés)

• **sur l'Arre (au Vigan)** : sur 800 m entre la chaussée de l'abattoir (limite amont) et la chaussée du gaz (limite aval); ouvert du 1er dimanche d'avril au 3ème dimanche de septembre. Pêche à la mouche exclusivement. Truites faio et arc-en-ciel.

• **sur le Trévezel** : sur 800 m, du lieu-dit "Randavel" (limite amont), jusqu'au pont de Comeiras (limite aval).

• **sur la Dourbie** : sur 750m, du Pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont), jusqu'à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval).

• **sur le Gardon (Alès)** : limite amont : passerelle de la Royale, limite aval : pont vieux, distance : 3170 m, pêche à la mouche fouettée seulement.

• **sur le Gardon de St Jean (à St André de Valborgne)** : sur 1400 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont), jusqu'au pont de l'Elze, commune de St André de Valborgne (limite aval). Pêche à la mouche fouettée seulement.

• **étangs Perrier (Vergèze)** : Plan d'eau n° 5 : mouche en « no-kill », mouche fouettée seulement ; plan d'eau n° 3, « no kill » toutes espèces.

## SITE FEDERAL DE PECHE DU MAS D'ARNAUD (Perrier) - Vergèze :

7 plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. En dehors des 2 plans d'eau en « no-kill » (n°3 et n°5), 5 autres plans d'eau sont en pêche libre.

La carte de pêche est obligatoire. Voir situation des plans d'eau sur panneaux d'affichage, sur place.

## Parcours "carpe de nuit"

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure et durant toute l'année dans les secteurs de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants (PK = point kilométrique, matérialisé par une borne fluviale) :

• **sur la rive droite du Gardon,**

Commune de Comps, en amont du village, au lieu dit la Sablière, sur 600 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux mentionnant "carpe de nuit".

• **sur le Gardon,**

Rive gauche : sur 1 300 m en amont du Pont de St Chaptès ;

rive droite : 2 postes signalés par panneaux "carpe de nuit".

• **sur le Gardon d'Alès,**

Le Gardon, commune d'Alès, en rive droite. Limite aval : pont neuf ; limite amont : jet d'eau du plan d'eau d'Alès. Distance : 410 mètres.

• **sur la rive gauche du Gardon, au lieu-dit "Le Soumas" à Ners,**

exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit". Attention, fermeture des trois derniers postes, en amont de la digue, de l'ouverture à la fermeture de la chasse (inscriptions des dates sur panneaux d'informations temporaires).

• **sur l'Ardèche en rive droite vers St Paulet de Caisson**

au lieu-dit "les Gabions" à partir de la ligne électrique à haute tension qui traverse la rivière à cet endroit et sur 600 m vers l'amont, uniquement du 1er juin au 30 septembre.

• **sur l'Ardèche, sur le lot n°7, en rive droite** au lieu dit "ancienne carrière Atard"

(commune de Pont St Esprit), sur 1000 m en amont de l'ancien entrepôt Atard, toute l'année. NB : les deux concours de pêche annuels sont prioritaires sur la pêche de la carpe.

• **sur le Rhône, en rive droite** - à Pont Saint Esprit, sur 3000 m, du PK 194 au PK 197

- à Roquemare, en rive droite sur 2000 m du PK 222,5 au PK 224,5 - à Aramon, en rive droite, sur 8 km, du PK 252 au PK 260.

• **sur le vieux Rhône de Vallabregues en rive gauche**

sur 900 m du PK 265,1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

• **sur le Petit Rhône, en rive droite**

sur 900 m du PK 321 au PK 321,900 (écluse de Sylveréal).

• **sur le Vidourle**

- à Sommières : en rive gauche, du seuil du Pont de Tibère, limite aval, jusqu'à 200 m en amont du peigne à embâcles, du 2ème samedi de mai au 2ème dimanche d'octobre.

- à Gallargues : sur 4 000 m : du seuil de Marsillargues au seuil de St Laurent d'Aigouze, du 2ème samedi de juin au 31 décembre.

• **étangs Perrier**

A Vergèze, parcours carpe de nuit sur le plan d'eau n° 3.

• **sur le Petit Rhône**

rive droite commune de Fourques sur 2100 m du pont de l'autoroute (limite amont) à la prise d'eau du canal des italiens (limite aval)

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer sur ces secteurs qu'en utilisant des appâts et amorces d'origine végétale (bouilletes, graines, farines). Toute prise effectuée doit être immédiatement remise à l'eau.



## Pourquoi prendre une carte de pêche ?

**Pour être en règle et pour financer toutes les actions de gestion piscicole, protection du milieu aquatique...**

Sur chaque carte de pêche, une part revient aux fédérations nationale et départementale, et une autre à l'AAPPMA locale, pour les aider dans leurs différentes missions. La C.P.M.A. (ex taxe piscicole) sert à financer une partie des actions de l'Agence de l'Eau.

## Choisir la bonne carte de pêche

### 5 cartes annuelles

(du 1er janvier au 31 décembre) :

- adultes : "interfédérale" (valable dans tous les départements du Club Halieutique et de l'EHGO), "personne majeure" et "femme"
- enfants : "mineur" (12 à 18 ans) et "découverte" (- 12 ans).

### 2 cartes temporaires :

- "vacances" (7 jours consécutifs, entre le 01/01 et le 31/12)
- "journalières" (disponibles toute l'année civile).

## Quand on ne réside pas dans le Gard

Dans le Gard, toutes les AAPPMA s'accordent la réciprocité ; on peut donc pêcher sur l'ensemble du département, mais ce n'est pas le cas dans toute la France.

**Par ailleurs, des accords de réciprocité existent entre certaines fédérations départementales : au sud, au sein du Club Halieutique (C.H.) et au nord, dans l'Entente Halieutique du Grand Ouest (E.H.G.O) et l'URNE.**

### Garder toujours sa carte sur soi.

La carte de pêche est obligatoire pour pêcher dans les eaux libres et les eaux closes gérées par les AAPPMA (y compris les propriétaires riverains, les détenteurs du droit de pêche, etc.). Lorsque l'on est "en action de pêche", on doit toujours être en possession de sa carte, afin de la présenter à toute demande d'un agent assermenté pour la police de la pêche, (art. R 436-3 du Code de l'Environnement). La carte de pêche est personnelle et incessible. Le pêcheur doit pouvoir justifier de son identité. En cas de perte ou de vol, la loi autorise le remplacement des cartes (sur justificatif), mais pas celui des CPMA (ex taxe piscicole).



### CLUB HALIEUTIQUE INTERDEPARTEMENTAL

Résidence «Concorde 1»  
23, rue Henri de Turenne  
66100 PERPIGNAN  
Tél. : 04 68 50 80 12 - Fax : 04 68 50 85 40  
club.halieutique@wanadoo.fr  
<http://www.club-halieutique.com>



### ENTENTE HALIEUTIQUE DU GRAND OUEST

Fédération de Pêche  
de l'Eure et Loir  
Moulin à Papier  
28400 Saint Jean-Pierre Fixte  
Tél. : 02 37 52 06 20 - Fax : 02 37 52 89 56  
peche28@orange.fr

Union Reciprocaire du Nord Est (U.R.N.E.) : 16 départements : AISNE, ARDENNES, AUBE, DOUBS, MARNE, HAUTE-MARNE, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, NORD, OISE, PAS-DE-CALAIS, BAS-RHIN, HAUT-RHIN, SOMME et VOSGES. L'acquisition d'une vignette supplémentaire de réciprocité U.R.N.E. offre la possibilité aux membres du C.H.I. et de l'E.H.G.O. de pêcher dans les départements de l'U.R.N.E. et réciproquement.

**Siège Social U.R.N.E.** : Fédération de la Haute-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - Port de la Malacière - B.P. N° 61 - 52002 CHAUMONT CEDEX - Tél. : 03 25 32 51 10 - courriel : urne.fede52.peche@orange.fr